

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION :
LE 13 NOVEMBRE 2018

DATE D’AFFICHAGE :
LE 29 NOVEMBRE 2018

Le jeudi 22 novembre deux mil dix-huit à 20 heures, s’est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs
Charles POUPLIN, Myriane ROUSSET, Philippe BASTIN, Véronique CAVROIS, Elizabeth MORICE, Francis MONFAUCON, Philippe BASUYAU, Rose-Marie BUCAMP, Guy BURGAUD, Christophe DESAILLY, Pierre GUDEFIN, Nadine HACHET, Jean-Claude HERVELEU, Georges MENNESSIER, Yasmine PLARD, Jean-Marie QUETTE, Claire SAINFEL, Céline SCOTTEZ, Dorothée VERMEULEN, Edith ZORZATO.

Absents excusés et représentés :
Monsieur Christophe CALET donne pouvoir à Madame Myriane ROUSSET
Monsieur Willy CHATEAUBON donne pouvoir à Madame VERMEULEN
Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN
Monsieur Ludovic FLATET donne pouvoir à Monsieur Philippe BASTIN
Madame Delphine VAILLANT donne pouvoir à Monsieur POUPLIN

Absents :
Monsieur François BARVIAUX
Monsieur Benjamin HUENS

Secrétaire de séance :
Madame Edith ZORZATO

Le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2018 est approuvé à l’unanimité des membres présents.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 30H30 HEBDOMADAIRE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la réglementation, il appartient au Conseil municipal de décider de la création d'emplois dans les communes.

Il précise qu'un agent technique employé actuellement sur la base de 33h30 hebdomadaire, a demandé une réduction de son nombre d'heures pour raisons personnelles, à compter du 1^{er} décembre 2018. Il souhaite effectuer 30h30.

Conformément à la loi du 19 février 2007, « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet, n'est pas soumise à l'avis du Comité technique si elle est inférieure à 10% du nombre d'heures de l'emploi en question... ».

Il propose de supprimer simultanément le poste de 33h30 et de créer un poste à 30h30 hebdomadaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 34,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale, notamment son article 45,

Vu la demande de l'agent,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création d'un poste d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30h30 à compter du 1^{er} décembre 2018,

APPROUVE simultanément la suppression d'un poste d'agent technique à temps non complet de 33h30 hebdomadaire,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget primitif.

APPEL AU DON AUX SINISTRES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le département de l'Aude a été touché par de graves inondations dans la nuit du 14 au 15 octobre 2018. Cet évènement tragique a frappé de nombreuses communes ; l'arrêté de catastrophe naturelle, publié le 18 octobre listait 126 représentant le quart du département.

Il précise que l'association des Maires de l'Aude a lancé un appel national, invitant les communes et intercommunalités à contribuer et à relayer les appels aux dons pour venir en aide aux victimes. Les dons seront effectués sur un compte ouvert par le Conseil départemental de l'Aude. Ils seront affectés en priorité à la reconstruction des équipements publics dévastés.

Il propose d'associer la commune d'Estrées Saint-Denis à cet élan de solidarité par l'attribution d'une aide exceptionnelle de 1000 €.

Vu l'appel de l'association des Maires de l'Aude,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'attribution d'une aide exceptionnelle de 1000 € au profit des communes sinistrées de l'Aude,

PRECISE que le versement sera effectué à la Paierie Départementale de l'Aude,

PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif.

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'AMICALE D'ESTREES SAINT-DENIS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Comité de Jumelage s'est déplacé à Teisnach du 31 octobre au 4 novembre et avait invité l'Amicale d'Estrées Saint-Denis (AESD) à participer à un concert avec l'harmonie locale.

L'AESD a répondu favorablement dans le but de promouvoir leur musique et leur savoir-faire en Allemagne.

Il précise que la participation financière du Comité de Jumelage en tant qu'organisateur de cette manifestation, ne couvre pas suffisamment les frais engagés par l'AESD.

L'AESD sollicite une participation exceptionnelle de la commune d'Estrées Saint-Denis d'un montant de 1000 €.

Vu la demande de l'association Amicale d'Estrées Saint-Denis,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 24 voix « Pour » et 1 abstention : Monsieur Christophe DESAILLY,

APPROUVE l'attribution d'une aide exceptionnelle de 1000 € au profit de l'association Amicale d'Estrées Saint-Denis, afin de couvrir une partie des frais engagés lors du déplacement à Teisnach,

PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ; transfert aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs ne remplissant plus les conditions pour demeurer inscrits.

Cette loi a créé un répertoire électoral unique et permanent (REU), dont la tenue est confiée à l'INSEE. Elle met ainsi fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du REU. Une circulaire datant du 12 juillet 2018 précise la mise en œuvre de cette réforme.

Conformément à l'article L19 du code électoral, une commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs, doit être mise en place.

Son rôle sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou au moins une fois par an en l'absence de scrutin.

Elle est composée de 5 conseillers municipaux, dont 3 appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement, à l'exception du maire et des adjoints titulaires d'une délégation et 2 appartenant à la deuxième liste.

Vu la loi du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le nouveau code électoral, notamment l'article L19,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Considérant la candidature des membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE les membres devant siéger à la commission de contrôle des opérations électorales :

Liste Estrées Saint-Denis Vivre Ensemble

- Madame Yasmine PLARD
- Monsieur Georges MENNESSIER
- Monsieur Jean-Claude HERVELEU

Liste Ensemble Servons les Dionysiens

- Monsieur Pierre GUDEFIN
- Monsieur Guy BURGAUD

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la liste des futurs membres de la commission de contrôle au préfet.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES :
COMPETENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES »

Monsieur le Maire rapporte que les compétences des Communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les Communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les Conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L 5211-17 (procédure similaire à l'article L 5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la

commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'« Assainissement des eaux usées » sera une compétence obligatoire figurant à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2020, sauf opposition formulée dans les conditions prévues par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes, soit pour le cas où au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens avant le 1er juillet 2019.

Les travaux menés en Commission Assainissement et par Monsieur Benjamin NORMAND, chargé de mission eau et assainissement, ont mis en avant l'opportunité de procéder au transfert, dès l'an prochain, de la compétence en matière d'assainissement des eaux usées, et ce pour plusieurs raisons :

- d'une part, l'enjeu pour la CCPE est de réfléchir au niveau de l'intercommunalité sur les politiques de l'eau et l'assainissement avec une politique cohérente, une mutualisation des coûts et la réalisation d'économies d'échelles.
- d'autre part, une large majorité des communes du territoire n'ont pas mis en place de SPANC et n'ont donc pas réalisé les diagnostics initiaux de conformité pourtant obligatoires avant le 31 décembre 2012. Cette situation est problématique à plusieurs titres : insalubrité potentielle, pollution possible des nappes, risques contentieux latents, ...

Au demeurant, prendre cette compétence permettrait à la Communauté de communes d'exercer 8 compétences parmi la liste de 12 compétences énoncées à l'article L5214-23-1 du CGCT et de répondre aux critères d'éligibilité à la DGF bonifiée, dans le contexte de la réflexion actuelle portant sur un éventuel passage en fiscalité professionnelle unique.

Par délibération n°2018-09-2295 en date du 18 septembre 2018, les conseillers communautaires se sont prononcés sur le transfert anticipé de la compétence « Assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2019.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération n°2018-09-2295 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence assainissement des eaux usées (compétence optionnelle) ;

Vu la notification de la délibération 2018-09-2295 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES : COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »

Monsieur le Maire rapporte que les compétences des Communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les Communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les Conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

L'« Aménagement de l'Espace » est la première des compétences obligatoires dévolues aux Communautés de communes, au lieu et place de leurs communes membres, en application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Par sa délibération n°2016-09-2028 en date du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire avait modifié dans ses statuts cette compétence en y intégrant le volet « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ». Par sa délibération n°2018-09-2294 en date du 18 septembre 2018, le même Conseil communautaire a entendu compléter cette compétence à compter du 1er janvier 2019, avec le volet « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Au regard de l'obsolescence du SCOT du SMBAPE du fait de la fusion entre la Communauté de communes de la Basse Automne avec l'Agglomération de la Région de Compiègne, de la perspective d'un SCOT intercommunautaire au niveau de l'Association du Pays Compiégnois (APC), voire au-delà, du fait que nos voisins de l'APC ont eux-mêmes engagé une démarche d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal et de la carence de document de planification et de projection pour la CCPE ; le Conseil communautaire sur proposition du Bureau, a décidé le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour l'ensemble des communes de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, entraînant la réécriture de la compétence « Aménagement de l'espace ».

Conformément au code général des collectivités territoriales, les Conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur toute modification statutaire. Conformément aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, la

compétence sera transférée sauf si 25% des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 136-II ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération n°2018-09-2294 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 relative à la modification statutaire de la CCPE et la modification de la compétence aménagement de l'espace avec la compétence PLUi (compétence obligatoire) ;

Vu la notification de la délibération n°2018-09-2294 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

OPPOSITION DE L'EXTENSION A L'EPF D'ETAT NORD PAS DE CALAIS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'Etat envisage d'étendre à l'ensemble des Hauts de France le périmètre de l'établissement public foncier d'Etat, l'EPF Nord-Pas-de-Calais ; suite à la création de la grande Région.

Or, il se trouve que les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne disposent déjà d'un outil foncier, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO).

Créé en 2007 à l'initiative du département de l'Oise, de l'ex région Picardie et des collectivités de l'Oise, cet établissement qui a recueilli dès 2011 l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, fédère aujourd'hui 467 communes de l'Oise et du Sud de l'Aisne, regroupant 698 226 habitants.

C'est ainsi que depuis plus de 10 ans, cet outil d'ingénierie foncière accompagne les collectivités de l'Oise et du Sud de l'Aisne qui le souhaitent, dans la constitution de réserves

foncières permettant la réalisation de programmes de logement ou facilitant les projets d'aménagement ou de développement économique.

Peuvent y adhérer volontairement les EPCI qui disposent de la compétence Programme Local de l'Habitat, ou les communes qui n'appartiennent pas à de tels EPCI.

Pour réaliser des acquisitions foncières ou immobilières pour le compte de ses membres (et dans tous les cas avec l'accord de la commune concernée) ; l'EPFLO dispose d'une ressource fiscale propre, la Taxe Spéciale d'Équipement, votée chaque année par l'Assemblée Générale où sont représentés l'ensemble des membres (adhérents volontaires) de l'établissement.

Ainsi, L'EPFLO disposait au 1er janvier 2018 d'un stock foncier d'une valeur de 53 millions d'euros. Le foncier mobilisé sur les dix dernières années, représente un potentiel de 7000 logements déjà construits ou à édifier. Plus de 1300 logements aidés ont été produits sur des terrains acquis par l'EPFLO depuis sa création.

Les débats qui ont eu lieu lors de la dernière Assemblée Générale et des derniers Conseils d'Administration de l'établissement, ont mis en évidence la volonté des élus locaux de notre territoire qui gouvernent cet établissement, d'amplifier encore son action.

Ceci pourra se traduire dès 2019 par la mise en place d'un fonds de minoration foncière (permettant de rétrocéder des terrains à un prix inférieur à leur coût d'acquisition). Ce dispositif facilitera le traitement des friches, la valorisation des dents creuses, le soutien au commerce de proximité ou de centres-bourgs, l'appui au développement de maisons médicales, la valorisation du patrimoine sur des opérations exemplaires tout comme le soutien à la ruralité. L'EPFLO dispose d'une capacité à intervenir sur toutes ces thématiques avec une grande réactivité, et ce, sur l'ensemble du périmètre, quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce contexte, le projet d'extension de l'EPF d'Etat et donc de superposition de son périmètre avec tout ou partie de celui de l'EPFLO apparaît totalement contre-productif, et n'apporterait aucun avantage à nos territoires en termes de capacité d'intervention ou de réalisations opérationnelles.

A contrario, il pourrait instaurer un fléchage d'une partie de la TSE au profit de l'EPF d'Etat (et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des collectivités), prélèvement fiscal n'ayant pas vocation à être utilisé localement ; l'EPFLO étant à ce jour en mesure de répondre à toutes les demandes d'intervention des collectivités qui le souhaitent.

Dans ce contexte, les territoires qui ne sont pas actuellement adhérents de l'EPFLO seront également soumis à la TSE induite par l'EPF d'Etat.

Conduisant inexorablement, à moyen terme, à la disparition de l'outil local, cette extension procéderait surtout d'une volonté technocratique de placer les politiques foncières sous la tutelle de l'Etat et de déposséder de fait (au frais de nos collectivités et de leurs habitants) les élus locaux que nous sommes de la question de l'aménagement de leur territoire.

L'EPF d'Etat venant d'engager formellement la concertation sur la question de cette extension, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L. 321-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat ;

Vu les articles 1607 bis et ter du code général des impôts relatif au calcul et à la perception de la Taxe Spéciale d'Équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

Vu la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l'Etablissement : Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L.1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales ;

Considérant l'existence de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne ;

Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficience aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

RAPPELLE le principe de libre administration des collectivités,

INDIQUE que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (l'EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'état, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centre bourgs et des centres-villes, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces,

SOUHAITE que l'adhésion à un Etablissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés,

DECLARE refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'Etat qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local,

DECLARE en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne.

Décision modificative n°1 : budget annexe du lotissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre des procédures budgétaires communales, une décision modificative constitue la possibilité d'inscrire en cours d'année, des crédits supplémentaires dont le montant était imprévisible lors de l'adoption du budget ou de réaffecter des crédits d'un chapitre à un autre.

Avant de clore le budget lotissement, une opération préalable est nécessaire afin de réajuster le montant à reverser au budget principal au vu des dépenses réelles.

Il convient d'apporter une décision modificative comme suit :

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Budget 2018	DM n°1	Budget + DM
011	Charges à caractère général 605 : achat de matériels, équipements et travaux	42 000 €	- 1 010 €	40 990 €

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Budget 2018	DM n°1	Budget + DM
65	Autres charges de gestion courante 6522 : Excédents des budgets annexés	234 453,99 €	+ 1 010 €	235 463,99 €

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°1 relative au budget annexe du lotissement 2018, telle que proposée.

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT 2018

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 25 juin 2015, le Conseil municipal d'Estrées Saint-Denis avait approuvé la création d'un budget annexe de lotissement, afin de concrétiser les opérations réalisées par la commune, consistant à viabiliser et vendre les terrains à des personnes privées. La parcelle non bâtie, cadastrée section AK n°3, située rue du Calvaire, d'une superficie de 11 579 m², a nécessité une cession du budget principal vers le budget annexe de lotissement créé.

Il précise que 11 lots d'une superficie moyenne de 855 m² ont été commercialisés. L'opération de lotissement est désormais terminée. Le budget annexe du lotissement doit être dissous afin que la commune puisse reprendre dans ses comptes, le résultat de fonctionnement dégagé.

Il propose de procéder à la dissolution du budget annexe du lotissement au 15 décembre 2018, après le transfert de l'excédent au budget principal.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACTE la dissolution du budget annexe du lotissement au 15 décembre 2018 ; après régularisations de toutes les écritures correspondantes.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la régularisation de toutes les écritures correspondantes et au transfert de l'excédent.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget annexe et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

AUTORISE Monsieur le Maire à aviser l'administration fiscale de cette dissolution.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie.

D2018-33 : Avenant n°1 au marché du lot n°2 « Fourniture et pose d'une tribune de 130 places » dans le cadre de l'extension du stade des Charmilles
Nécessité de poser des banquettes complémentaires - Société BATISPORT pour un montant de 985,00 € HT.

D2018-34 : Virement de crédits pour dépenses imprévues au budget principal

Le chapitre 23 de la section d'investissement était insuffisamment provisionné pour pouvoir régler les dépenses relatives à la convention de mandat établie avec la Société d'Aménagement de l'Oise. Prélèvement à l'intérieur de la section d'investissement du budget principal 2018,

Chapitre 020 – « Dépenses imprévues » : - 30 000 €

Chapitre 23 – « Immobilisation en cours » + 30 000 €

D2018-35 : Cimetière - Rétrocession de concession funéraire

Rétrocession d'une concession trentenaire : la concession a été reprise par la commune. La part non utilisée sera remboursée au prorata temporis du prix de la concession comme suit :

Prix d'achat : 640 €

Durée : 360 mois

Durée non utilisée : 321 mois

Soit : $(640 \text{ €} \times 321)/360 = 570 \text{ €}$

Informations diverses :

Les membres du Conseil municipal sont invités au Marché de Noël du dimanche 9 décembre 2018. Le maire de Teisnach, ville jumelée à Estrées Saint-Denis sera présent.

Prochaine réunion du conseil communautaire : jeudi 6 décembre à 19h00 à Estrées Saint-Denis

Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 13 décembre à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à **20h38**

Le Maire



Charles POUPLIN